

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle
et numérique

Arrêté du 12 OCT. 2023

Prolongeant la validité du permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes attribué à la Compagnie minière Espérance dit « Permis Nouvelle Espérance » (Guyane)

NOR : ECOL2318536A

La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain;

Vu le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2010 accordant à la Compagnie minière Espérance le permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit « Permis Nouvelle Espérance », pour une durée de trois ans, à compter de sa publication par extrait au Journal Officiel le 5 novembre 2010, d'une superficie de 175 kilomètres carrés, portant sur le territoire des communes d'Apatou et de Grand-Santi, compte tenu d'un engagement financier souscrit au deuxième trimestre 2008 à hauteur de 794 000 euros ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2015 prolongeant jusqu'au 5 novembre 2018 la durée de validité du permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes attribué à la Compagnie minière Espérance dit « Permis Nouvelle Espérance » et réduisant sa surface à 127,7 kilomètres carrés en Guyane, portant sur le territoire des communes d'Apatou et de Grand-Santi, compte tenu d'un engagement financier souscrit au quatrième trimestre 2013 à hauteur 985 600 euros ;

Vu la demande du 29 juin 2018, complétée le 30 août 2019 et le 26 décembre 2019, par laquelle la Compagnie minière Espérance, sise au Lieu-dit Espérance – Le Bourg – Apatou (97317), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 151 760, sollicite une seconde prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit « Permis Nouvelle Espérance », pour une durée de 5 ans et un engagement souscrit le deuxième trimestre 2018 de 2 060 000 euros à périmètre inchangé ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés et les maires des communes d'Apatou et de Grand-Santi ;

Vu le rapport de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane en date du 30 juillet 2021 et l'avis de son directeur en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des mines en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis du préfet de Guyane en date du 18 janvier 2022 ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 18 janvier au 8 février 2023 inclus ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 16 juin 2023 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La durée de validité du permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit « Permis Nouvelle Espérance », attribué à la Compagnie minière Espérance, est prolongée jusqu'au 5 novembre 2023, à périmètre inchangé portant sur le territoire des communes d'Apatou et de Grand-Santi en Guyane.

Article 2

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 2 060 000 euros hors taxes souscrit en application de l'article L.142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2^o de l'article 44 du décret n^o 2006-648 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Il est précisé que S_0 et M_0 sont les valeurs de ces indices pour le deuxième trimestre 2018 au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne l'indice S_t , il s'agit des valeurs moyennes des indices mensuels du trimestre considéré.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au titulaire du titre par le préfet de Guyane, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de Guyane;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site internet des services de l'État ;
- la publication, aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherches.

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13.2.2023

La ministre de la transition énergétique,



Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé de l'industrie,



Roland LESCURE